

ARRIVÉ LE :  
18 NOV. 2024  
Mairie de Crolles  
(Isère)

**Sandrine Martin-Grand**

1<sup>ère</sup> Vice-Présidente  
en charge de l'équité territoriale  
Conseillère départementale  
du canton de Pont-de-Claix

Monsieur Philippe Lorimier  
Maire de Crolles  
Hôtel de Ville  
1 place de la Mairie  
38920 CROLLES

Grenoble, le 31 OCT. 2024

Dossier suivi par : Stéphane Vachetta  
Service aménagement Grésivaudan  
TGR/AME – Tél 04 58 58 16 16

Dossier suivi par : Marie Champion  
Service collectivités locales et partenariats  
DDEV/CLP – Tél 04 76 00 30 21  
Réf : 2024-DDEV- 399

Monsieur le Maire,

Vous avez consulté le Département sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Crolles arrêté par votre Conseil municipal le 4 juillet 2024 au titre de l'article L153-16 du Code de l'urbanisme. Je vous adresse donc l'avis du Département issu de l'analyse du dossier.

**Routes départementales**

La commune de Crolles est traversée par deux routes départementales : la RD1090 et la RD10. Les enjeux inscrits dans le PLU indiquent la réalisation d'aménagements concourant à apaiser les circulations, notamment sur la RD1090, en lien avec l'opération de revitalisation du territoire du Grésivaudan. Il est important de rappeler que cette RD est un axe de convoi exceptionnel et que tout aménagement doit permettre de maintenir ce trafic.

**De manière générale, le Département devra être associé à ces réflexions de requalification des voies et il convient de rappeler la nécessité :**

- **d'associer le Département pour tous travaux impactant la voirie départementale en phase pré-opérationnelle ;**
- **de conserver les capacités des routes départementales ;**
- **de respecter le référentiel des aménagements de sécurité routière.**

**Emplacements réservés**

De nombreux emplacements réservés sont inscrits mais sans faire mention du bénéficiaire. Alors, il convient de préciser si le Département est concerné par cette liste d'emplacements réservés.

**Orientations d'aménagement**

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) inscrites le long des routes départementales n'apportent pas d'observations notables. La reprise des objectifs programmatiques dans cette deuxième version du PLU favorise la limitation des impacts sur les conditions de circulation sur la RD, mais il convient d'émettre les observations suivantes :

- OAP « Îlot Garage » : il est prévu la réalisation d'une bande de stationnement le long de la route départementale n°1090, notamment pour les clients des commerces. Afin de ne pas dégrader la capacité de la RD comme axe de transit, il convient d'associer le Département en amont sur la conception du projet d'aménagement.
- OAP « Rue du 8 mai 1945 » : un seul accès est prévu sur la route départementale, il convient d'associer le Département en amont sur la programmation de l'OAP. En effet, le

carrefour actuel dysfonctionne, toutefois la réalisation de la placette devrait améliorer la visibilité.

### **Bâtiments départementaux**

Le collège est classé en zone UE qui conforte sa vocation. Le règlement ne présente pas de règles incompatibles avec cette vocation, toutefois la hauteur des clôtures limitée à 1.5 mètres doit être assouplie pour cet équipement public. Il convient de pouvoir déroger à cette règle pour des raisons de sécurité.

### **Biodiversité**

L'Espace naturel sensible (ENS) du Marais de Montfort est bien répertorié, et le règlement graphique ne propose pas de zonage spécifique ENS. La superposition d'une zone de trame humide semble suffisante pour assurer sa préservation, en complément avec les orientations de la nouvelle OAP thématique « Trame verte et bleue ».

Il est important de souligner la suppression de l'OAP « Le Raffour » dans cette deuxième version du PLU, qui constitue une zone humide importante et repérée dans l'inventaire départemental.

### **Très Haut Débit**

Le Département s'inscrit dans un projet de déploiement d'un réseau d'initiative publique Très Haut Débit avec l'objectif de doter l'Isère d'ici à la mi-2025 d'une infrastructure en fibre optique maillant l'ensemble du territoire. La loi du 6 août 2015 prévoit qu'un réseau de fibre optique soit installé dans les constructions neuves, aussi le règlement du PLU devra intégrer ces obligations en matière de raccordement.

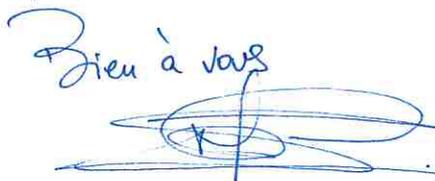
### **Patrimoine**

Le PLU identifie bien le patrimoine, avec notamment la réalisation de fiches thématiques, cependant il y a une faible traduction réglementaire. Il serait judicieux de traduire ces fiches de manière réglementaire afin que les pétitionnaires puissent s'en saisir.

**Le Département émet un avis favorable sur votre projet de plan local d'urbanisme** et vous invite à prendre en compte les observations formulées ci-avant.

Je vous remercie de bien vouloir transmettre la délibération approuvant le plan local d'urbanisme, ainsi que les documents en format dématérialisé (standard CNIG), à la direction du développement, qui assure le suivi de ce dossier et qui reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

*Bien à vous*  


Sandrine Martin-Grand